



Conseil

Distr. générale
20 mai 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 19 de l'ordre du jour

Coopération avec d'autres organisations internationales

Mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Union africaine

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. En application du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords doivent être approuvés par le Conseil. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par les organisations sur des sujets qui se rapportent aux travaux de l'Autorité et relèvent de leur compétence particulière.

II. Mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Union africaine

2. Compte tenu du nombre de leurs domaines d'intérêt commun, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Union africaine, qui est dotée du statut d'observateur auprès de l'Autorité, ont eu des échanges nourris au sujet de la formalisation éventuelle de leur coopération.

3. Le projet de protocole d'accord a été établi dans sa version définitive au niveau technique, par le Secrétariat de l'Autorité et la Commission de l'Union africaine, avant d'être officiellement présenté à l'Autorité pour que le Conseil l'examine en juillet 2022.



III. Mesures que le Conseil est invité à prendre

4. Le Conseil est invité à prendre note du présent document et de son annexe et à approuver le mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Union africaine.

Annexe

Mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Union africaine

Le présent mémorandum d'accord a pour objet de préciser le champ de la coopération prévue entre l'Union africaine, représentée par la Commission de l'Union africaine, et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après « l'Autorité »), créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »), signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

Considérant que

L'Union africaine est une organisation continentale constituée des États membres qui composent le continent africain, dont l'Acte constitutif consacre les objectifs, valeurs et principes, rattachés à la vision « d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale » ;

L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [48/263](#) (ci-après, l'« Accord de 1994 »), organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, telle que définie à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ;

L'Autorité mène des consultations et coopère avec les organisations internationales et d'autres organisations pour les questions qui sont de son ressort, comme le prévoit l'article 169 de la Convention ;

La plupart des parties à l'Union africaine sont membres de l'Autorité ;

L'Autorité et l'Union africaine sont convenues :

Objet

1. D'instituer entre elles un cadre facilitant leur coopération sur des questions d'intérêt commun relevant de leurs buts et fonctions, y compris l'application du régime juridique régissant les activités menées dans la Zone, dans l'intérêt de leurs États membres respectifs, en particulier ceux des régions de l'Union africaine ;

Consultations mutuelles et coopération

2. De se consulter sur des questions d'intérêt commun, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, afin de parvenir à une compréhension et une coordination renforcées de leurs activités respectives concernant ces questions, en particulier dans les domaines de coopération visés à l'annexe du présent mémorandum d'accord, de façon à renforcer leur synergie, au service de leurs objectifs stratégiques respectifs ;

3. De coopérer, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, par des échanges d'informations, et notamment en se communiquant réciproquement les comptes rendus de réunions les intéressant l'une et l'autre ;

4. De mener, s'il y a lieu, des études conjointes et d'organiser ensemble des réunions de travail et des séminaires ;

5. De procéder régulièrement à des consultations sur la portée et la teneur de leur coopération ;

Participation aux réunions

6. D'inviter leurs représentants respectifs à assister et participer en qualité d'observateurs aux réunions de leurs organes directeurs, conformément au règlement intérieur de ceux-ci, ainsi qu'aux réunions d'experts et aux ateliers qu'elles organisent sur des sujets d'intérêt commun ;

Échange d'informations et de documents

7. Que l'échange d'informations, de publications et de rapports entre les deux organisations est soumis à l'obligation de confidentialité des données et informations à laquelle elles sont tenues ;

8. Que le Secrétariat de l'Autorité et celui de l'Union africaine se tiennent également informés des activités actuelles et futures présentant un intérêt commun afin de déterminer les domaines dans lesquels une coopération peut s'avérer souhaitable, notamment les objectifs stratégiques et engagements volontaires qu'ils ont respectivement formulés en vue de réaliser les objectifs de développement durable et de renforcer les capacités ;

Incidences financières

9. Que le présent mémorandum d'accord n'impose d'obligations financières à aucune des deux parties ; que les frais et dépenses imputables à l'échange d'informations ou à la coopération découlant dudit mémorandum sont à la charge de la partie qui les a engagés, et que la mobilisation de ressources et leur affectation à l'une quelconque des activités menées au titre du mémorandum sont soumises aux règles et règlements financiers respectifs des parties ;

Application du présent mémorandum d'accord

10. Que le Secrétaire général de l'Autorité et le Président de la Commission de l'Union africaine sont habilités à conclure par voie d'échange de lettres des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent mémorandum d'accord, et que lesdites lettres seront réputées faire partie intégrante du mémorandum ;

Privilèges, immunités et facilités

11. Qu'aucune disposition du présent mémorandum d'accord ne peut être interprétée ou considérée comme une dérogation ou une modification apportée aux privilèges, immunités et facilités dont bénéficient l'Autorité et l'Union africaine en vertu des accords internationaux qui leur sont applicables ;

Modification, durée, entrée en vigueur et dispositions finales

12. Que le présent mémorandum d'accord peut à tout moment être modifié par consentement mutuel, exprimé par écrit, du Secrétaire général de l'Autorité et du Président de la Commission de l'Union africaine. Toute modification ainsi opérée entre en vigueur trois mois après l'expression de leur consentement par les deux parties ;

13. Que chacune des parties peut dénoncer le présent mémorandum d'accord en notifiant son intention par écrit à l'autre partie six mois avant la date de dénonciation proposée ;

14. Que le présent mémorandum d'accord prendra effet à dater de sa signature par le Président de la Commission de l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Autorité ;

15. Que le présent mémorandum d'accord restera en vigueur pour une période initiale de trois (3) ans, renouvelable automatiquement tous les trois (3) ans, sous réserve d'un examen préalable exécuté avant la fin de chaque période, à moins qu'il soit dénoncé conformément au paragraphe 13 ;

16. Qu'aucune des dispositions du présent mémorandum d'accord ne lie conjointement ou solidairement les États membres de l'Union africaine. De même, les membres de l'Autorité ne sont liés ni conjointement ni solidairement par les dispositions dudit mémorandum ;

17. Que le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des accords conclus par chacune des parties avec d'autres organisations et programmes ;

18. Les dispositions qui précèdent constituent l'intégralité des conventions intervenues entre l'Autorité et l'Union africaine en ce qui concerne les questions visées au présent mémorandum.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord en double exemplaire dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française, portugaise et swahilie, qui font également foi.

Fait à ____ le ____

Pour l'Union africaine

Pour l'Autorité internationale des fonds marins

Moussa Faki Mahamat
Président de la Commission de l'Union africaine

Michael W. Lodge
Secrétaire général

Annexe

Domaines de coopération

1. La coopération envisagée par le présent mémorandum d'accord consistera notamment à :

a) Mieux faire connaître la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 afin d'accroître le nombre de membres de l'Autorité en encourageant les membres de l'Union africaine qui ne sont pas encore membres de l'Autorité à envisager de le devenir et ceux qui en sont membres à envisager de devenir parties à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

b) Mieux faire connaître le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins et encourager les membres de l'Autorité appartenant à l'Union africaine à devenir parties au Protocole, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

c) Encourager les membres de l'Union africaine qui sont membres de l'Autorité à participer à la mise en valeur des ressources minérales de la Zone, y compris dans les secteurs réservés ;

d) Promouvoir la mise en valeur durable des ressources minérales à l'appui de la Stratégie pour l'économie bleue en Afrique ; de l'Agenda 2063 (« L'Afrique que nous voulons »), et notamment de l'objectif 6 (une économie bleue/océanique pour une croissance économique accélérée), et de l'objectif 7 (des économies et des communautés durables sur le plan environnemental et résilientes face aux changements climatiques) ; et de la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 2003) ;

e) Offrir des possibilités de renforcement des capacités et une assistance technique adaptées aux besoins spécifiques recensés par les membres de l'Autorité et les membres de l'Union africaine ;

f) Mettre en place une assistance technique aux fins de l'exécution des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

g) Permettre l'organisation conjointe de séminaires et d'ateliers portant sur l'élaboration et l'application du cadre juridique devant régir les activités dans la Zone ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun ;

h) Promouvoir et encourager la participation des États d'Afrique aux programmes de recherche scientifique marine entrepris dans la Zone grâce aux différents programmes et initiatives de renforcement des capacités et de développement mis en œuvre ;

i) Entreprendre une évaluation à long terme de l'état des ressources minérales et du milieu marin dans les pays d'Afrique et en diffuser les résultats auprès des parties prenantes concernées.

2. L'Autorité et le Centre africain de développement minier, institution spécialisée de l'Union africaine, se concerteront afin d'œuvrer à la mise en place des domaines de coopération énoncés dans la présente annexe, et, le cas échéant, de mettre au point une stratégie d'exécution et d'étudier les modalités d'une collaboration future.